

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement concernant la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1M\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration soit autorisé à verser au Comité des orphelins et des orphelines institutionnalisés de Duplessis une subvention *ad hoc* de 3 M\$;

QUE le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration soit autorisé à convenir d'un protocole d'entente avec le Comité des orphelins et orphelines institutionnalisés de Duplessis;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient prises à même le budget du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration pour l'exercice financier 1998-1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31877

Gouvernement du Québec

Décret 368-99, 31 mars 1999

CONCERNANT le versement d'une subvention de 6 500 000 \$ à la Société en commandite Gaz Métropolitain relativement à la réalisation de divers projets d'extension de son réseau de distribution de gaz naturel

ATTENDU QUE, dans son discours du budget 1998-1999, le vice-premier ministre et ministre d'État à l'Économie et aux Finances annonçait, dans le cadre de la stratégie de développement économique, l'octroi au ministère des Ressources naturelles d'un budget de 8 000 000 \$ pour la réalisation de projets d'extension des réseaux de distribution de gaz naturel;

ATTENDU QUE l'ensemble des projets soumis par la Société en commandite Gaz Métropolitain générera des investissements de près de 41 000 000 \$ de la part du distributeur et des consommateurs industriels de gaz naturel et contribuera à la consolidation et à la création d'emplois;

ATTENDU QUE la réalisation de ces projets rencontre l'intérêt et les besoins signifiés des entreprises pour avoir accès au gaz naturel, source d'énergie qui leur permettrait d'être plus concurrentielles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tel que modifié par les décrets numéros 1646-88 du 2 novembre 1988, 332-89 du 8 mars 1989, 514-94 du 13 avril 1994 et 1567-94 du 9 novembre 1994, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser une subvention d'un montant de 6 500 000 \$ pour la réalisation de ces projets;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à signer avec la Société en commandite Gaz Métropolitain une convention devant être substantiellement conforme au document annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'une subvention d'un montant maximum de 6 500 000 \$ soit versée par le ministre des Ressources naturelles à la Société en commandite Gaz Métropolitain pour la réalisation de divers projets d'extension de son réseau de distribution de gaz naturel, en fonction du rythme des investissements.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31879

Gouvernement du Québec

Décret 369-99, 31 mars 1999

CONCERNANT une subvention de 2 500 000 \$ à Forintek Canada Corporation

ATTENDU QUE, pour demeurer concurrentielles sur les marchés et faire face aux contraintes d'accès au marché des États-Unis, les entreprises du secteur des

produits du bois doivent bénéficier au maximum des résultats de la recherche et des développements technologiques;

ATTENDU QUE Forintek Canada Corporation, ci-après appelé Forintek, est un laboratoire mondialement reconnu, le seul au Canada voué entièrement à la recherche et au développement pour l'industrie des produits du bois, et offre des services relatifs aux technologies du sciage, aux matériaux agglomérés, à l'ingénierie, à la préservation du bois ainsi qu'à la biotechnologie;

ATTENDU QUE Forintek est l'un des outils privilégiés du ministère des Ressources naturelles pour mettre en oeuvre sa stratégie de leadership technologique et commerciale pour l'industrie des produits forestiers au Québec et la réalisation d'objectifs de son plan stratégique 1999-2002;

ATTENDU QUE la présence de Forintek à Québec améliore la collaboration avec les autres organismes québécois complémentaires dans ce domaine, tels le Centre de recherche industrielle du Québec, la Faculté de foresterie et de géomatique de l'Université Laval, l'Université Concordia, l'École de foresterie et de technologie du bois de Duchesnay, le Centre d'enseignement et de recherche en foresterie, l'École québécoise du meuble et du bois ouvré et la Direction de la recherche forestière de Forêt Québec;

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles désire encourager le développement de centres d'excellence dans le secteur des produits du bois, en collaboration avec les établissements et organismes de recherche et développement scientifiques tels le Centre de recherche industrielle du Québec, l'Université Laval et l'Université Concordia;

ATTENDU QUE, en vertu du Programme de gestion du patrimoine forestier, le ministère des Ressources naturelles favorise le développement de l'industrie des produits forestiers et doit avoir une connaissance approfondie du milieu qui supporte la forêt;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut accorder des subventions, pour l'exercice de ses fonctions, et peut accorder avec l'autorisation du gouvernement, toute autre forme d'aide financière;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur

recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser une subvention de 2 500 000 \$ à Forintek au cours de l'année financière 1998-1999 pour la réalisation de son programme de recherche de 1999 à 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à verser à Forintek Canada Corporation, à même les crédits du Programme de gestion du patrimoine forestier, une subvention de 2 500 000 \$ au cours de l'année financière 1998-1999 pour la réalisation de son programme de recherche de 1999 à 2002, conformément aux principes directeurs énoncés au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31878

Gouvernement du Québec

Décret 370-99, 31 mars 1999

CONCERNANT une assistance financière à la compagnie Les Mines McWatters inc. pour la mise en valeur de zones minéralisées de la mine Sigma

ATTENDU QUE l'industrie minière du Québec évoluera au cours des prochaines années dans un environnement économique mondial de plus en plus compétitif;

ATTENDU QU'un programme d'assistance financière aux travaux de mise en valeur sur des amas minéralisés a été mis en vigueur en février 1997;

ATTENDU QUE ce programme vise à assurer la réalisation ou le devancement de tels travaux miniers;

ATTENDU QUE le projet de Les Mines McWatters inc. à la mine Sigma est conforme aux objectifs du programme;

ATTENDU QUE la réalisation du projet contribuera à consolider l'ensemble des opérations de Les Mines McWatters inc., en entraînant des impacts économiques importants dans la région de Val-d'Or, où près de 450 emplois seront sauvegardés;